REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/20717/2020 **AARP/378/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 28 octobre 2026

Entre

A_____, domicilié _____, comparant par M^e^ B_____, avocate,

appelant,

contre le jugement JTDP/12/2026 rendu le 6 janvier 2026 par le Tribunal de police,

et

C_____, partie plaignante, comparant par M^e^ D_____, avocat,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président ; Mesdames Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Delphine GONSETH, juges ; Madame Inès GIRARDET, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. **a.** En temps utile, A_____ appelle du jugement JTDP/12/2026 du 6 janvier 2026, par lequel le Tribunal de police (TP) l'a reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 de l'ancien Code pénal suisse [aCP]), a classé la procédure s'agissant des faits d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP) et l'a condamné à une peine pécuniaire égale à zéro (peine complémentaire à celle prononcée le 7 septembre 2019 par le Ministère public [MP] et le 4 novembre 2021 par le TP) ainsi qu'au paiement de CHF 3'000.- en faveur de C_____ (tort moral), frais de la procédure à sa charge.

b. A_____ entreprend partiellement ce jugement, concluant à son acquittement de l'infraction de contrainte sexuelle et au rejet des conclusions de la partie plaignante, frais de la procédure à la charge de l'État.

c. Selon l'acte d'accusation du 17 mars 2025, il est reproché à A_____ d'avoir, entre les mois de janvier 2010 et septembre 2011, alors qu'il était âgé de 10 à 11 ans, intentionnellement contraint C_____ à subir des actes d'ordre sexuel, en lui demandant à environ cinq reprises, de lui prodiguer des fellations en lui disant « *suce moi* », la jeune fille ayant refusé, indiquant au prévenu que cela la dégoutait, mais A_____ insistant en la menaçant en ces termes : « *si tu fais pas, je dis tout aux éducs* », la fillette s'étant exécutée habitée par un sentiment de peur et de honte, profitant notamment du fait qu'il était plus âgé qu'elle et était respecté par les autres enfants au sein du foyer E_____, tandis que C_____, âgée de sept à huit ans, était une enfant timide et influençable, exploitant ainsi sa supériorité physique, son ascendant sur C_____ et la crainte qu'il raconte des choses dont elle avait honte aux éducateurs du foyer, le prévenu a annihilé toute résistance de la part de C_____ et l'a amenée à lui prodiguer des fellations, à sa demande et à plusieurs reprises.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. Selon le rapport de renseignements du 19 octobre 2020, M^e^ D_____, curateur de C_____, née le _____ 2003, avait pris contact avec la Brigade des mineurs (BMin) début juin 2020, expliquant que sa protégée était prête à lui faire part d'actes d'ordre sexuel qu'elle avait subis.

b. C_____ a été entendue, le 5 juin 2020, en audition EVIG (filmée). Elle a, à cette occasion, puis devant le MP et le TP, déclaré qu'elle avait été placée au foyer E_____ de ses cinq à dix ans. Un garçon, qui se nommait « *A_____* », s'y trouvait également. Il était plus âgé. Il ne s'était rien passé durant un moment, avant qu'un jour, à ses sept ou huit ans (police) ou ses six ou sept ans (MP), en 2011, elle s'était rendue dans sa chambre au retour de la piscine, sans arrières pensées. Il lui avait fait du « *rentre dedans* » et, comme elle était très peu entourée à cette période et ne savait pas réellement ce qu'elle faisait, elle s'était laissé convaincre. Ils s'embrassaient – elle

ignorait s'ils se servaient de la langue ou non – elle se mettait sur ses genoux et il y avait des gestes auxquels elle consentait, même si « *c'était quand même gênant* ». À un moment, il lui avait demandé de faire « *un truc qu'elle ne voulait vraiment pas* ». Elle ne pouvait pas formuler ce dont il s'agissait mais acceptait de l'écrire (ndlr : durant l'audition de police, elle l'a rédigé sur une feuille blanche, qu'elle a tendue à l'enquêtrice). Il lui avait dit : « *suce-moi* ». Elle avait refusé, affirmant que ça la dégoûtait, mais il l'avait « *menacée* » déclarant que si elle ne le faisait pas, « *il dirait tout aux éducs'* ». Elle avait eu peur car elle avait honte et ne voulait pas que ça se sache. Elle était une petite victime sans caractère et lui un garçon respecté, qui avait une certaine emprise sur elle, du fait de son âge et de son sexe (« *je pense* »). Elle avait donc obtempéré et perdu tout contrôle. Il avait baissé son pantalon et s'était assis sur le lit quand elle se trouvait au sol ou, peut-être pas, mais en tout cas, elle s'était placée de sorte à pouvoir le faire. Elle avait essayé mais dû s'arrêter très rapidement, après un aller-retour, et s'y reprendre car cela lui donnait envie de vomir et la répugnait. Il lui enjoignait de poursuivre (« *vas-y* ») et avait, peut-être à une reprise, mis sa main sur sa tête. Il était en érection (« *c'était dur* »). Elle fermait les yeux mais n'y arrivait pas. Elle ne se souvenait plus comment cela se terminait.

Ç'était arrivé plus d'une fois dans les quelques mois qui avaient suivi, durant les moments calmes du foyer. Elle retournait dans sa chambre car elle appréciait ces instants. Ils n'étaient jamais allés plus loin. À une reprise seulement, il avait mis son menton sur sa partie intime et avait frotté, ce à quoi elle avait consenti, bien qu'aujourd'hui, elle le regrettait. Elle chiffrait le nombre de « *fellations forcées* » à moins de cinq, « *peut-être* ».

Lors d'un camp, elle avait relaté les faits à une éducatrice, F_____, en lui disant : « *j'ai sucé A_____* ». Celle-ci lui avait ri au nez, ce dont elle se souviendrait toute sa vie. Tout le monde avait entendu et s'était moqué d'elle mais certains l'avaient ensuite soutenue, l'invitant à exprimer ces choses. Elle n'était pas étonnée si, aujourd'hui, F_____ ne s'en remémorait pas car elle le lui avait dit sans ambages, dans un contexte peu propice. Elle avait compris, plus tard, qu'il n'était rien arrivé à A_____ car chacun pensait qu'il s'agissait de jeux d'enfants. Après son départ du foyer, ils étaient « *passés à autre chose* ». Elle l'avait revu à l'occasion d'un tournoi de football mais ils n'avaient plus jamais échangé.

En 2011, elle avait évoqué ces faits à plusieurs personnes, notamment à sa mère quand elle la voyait au Point Rencontre. À chacune de ces occasions, celle-ci lui demandait si quelqu'un la touchait, pour être rassurée. « *Une fois* », elle avait répondu « *oui* » et sa mère l'avait relaté aux éducateurs. Quand sa référente, G_____, avait souhaité lui en parler, elle s'était « *braquée* » et n'avait plus voulu évoquer ce sujet avec une éducatrice. Elle en avait discuté avec les « *éducs* », la « *psy d'mes frères et sœurs* », sa mère, H_____ et les enfants présents au camp, notamment I_____ et J_____, mais pas dans « *les détails* ».

En octobre 2019, une problématique quant à d'éventuels attouchements sur sa demi-sœur était apparue. Elle s'était mise à sa place et cela l'avait remuée. Elle n'avait jamais oublié ce qu'il s'était passé. Dans ce contexte, elle avait évoqué les faits à ladite psychologue et à son éducateur, H_____. Elle avait aussi été perturbée lorsqu'à l'approche de ses 18 ans, elle avait dû se rendre à K_____, un établissement qui se trouvait proche du foyer E_____. Cela lui remémorait des souvenirs et provoquait la boule au ventre. Elle ressentait un sentiment d'injustice : une personne lui avait fait du mal alors qu'elle était une petite fille innocente.

Elle ne bénéficiait pas d'un suivi psychologique, ses expériences passées ayant été très mauvaises (B 13ss ; C 1ss ; C 78ss ; PV TP).

c. À la police, au MP et au TP, A_____, né le _____ 2000, a nié les faits. C'était impossible. À dix ans, il n'avait aucune idée de la sexualité et ne savait pas ce qu'était une fellation. Ses premières expériences sexuelles avaient eu lieu quand il était âgé de 14 ou 15 ans. La partie plaignante et lui s'entendaient bien, comme tous les autres jeunes, mais sans relation particulière. Il ne se souvenait pas de moments de tendresse partagés et n'avait pas eu vent de rumeurs les concernant. Il ne pouvait pas expliquer les raisons de ses accusations.

En 2011, il était souvent à l'hôpital pour les enfants car les éducateurs, avec lesquels il se montrait instable, craignaient qu'il fugue. Il admettait avoir rencontré des difficultés dans ce foyer et avoir dû se rendre au poste de police avant son départ, le 5 septembre 2011, car il se battait très souvent. Il était possible qu'il eût été respecté dans ces lieux mais il n'avait jamais ressenti que les autres mineurs le craignaient. Il ne se souvenait pas avoir frappé C_____ en 2011. Il faisait le geste simulant la pénétration avec ses doigts pour gêner les éducateurs et se montrait turbulant car il voulait rentrer chez lui (B 37ss ; C 1ss ; C 78ss ; PV TP).

d. Divers témoins ont été entendus dans le cadre de la procédure.

d.a. L_____, mère de la plaignante, a déclaré que sa fille était très triste et rencontrait des difficultés scolaires à la suite de son dépôt de plainte. À une occasion, quand sa fille avait cinq ou six ans, en 2010, et non en 2011, elle lui avait confié qu'un garçon lui avait enlevé sa culotte et lui avait fait « *quelque chose de mal* », sans lui donner davantage de détails. Elle en avait parlé aux éducateurs du foyer ainsi qu'à son curateur, H_____, qui avait conclu que C_____ disait « *n'importe quoi* ». Lors d'un appel téléphonique ultérieur, sa fille l'avait informée du retour du garçon dans sa chambre. Elle l'avait alors invitée à en parler aux éducateurs mais son enfant avait rétorqué que ceux-ci avaient rigolé. Elle s'était donc chargée de signaler derechef ces faits à H_____, qui persistait à dire que ce n'était que des jeux d'enfants. Elle l'avait donc « *dénoncé* » et il avait fait « *kidnapper ses enfants* ». Les agressions sexuelles avaient continué durant plusieurs mois. Lorsqu'elle avait finalement pu la voir, C_____ lui avait rapporté souffrir de douleurs au niveau des parties génitales, provoquées par

le garçon en question. Elle l'avait donc emmenée chez le médecin, qui avait constaté la présence d'une inflammation très forte des zones intimes. Elle n'avait pas entamé d'autres démarches en raison de la réaction qu'avaient eue les professionnels encadrant C_____. Elle avait discuté avec la cheffe du Service de protection des mineurs (SPMi) et cela s'était mal terminé. Elle avait été emmenée au poste de police et y avait subi une agression sexuelle – son avocat avait refusé qu'elle dépose plainte pour ces faits (C 21ss).

d.b. Selon J_____, elle voyait désormais C_____ environ tous les six mois, avec laquelle elle avait vécu au foyer E_____, où se trouvait également A_____. Celui-ci était considéré comme un grand et, grâce à ce statut, était « *un peu le roi* » et suscitait l'admiration. Il n'était pas méchant mais pouvait imposer ses choix, par exemple, de films. Quand il voulait quelque chose, il l'obtenait. Il se livrait à des jeux qui ne faisaient rire que lui et adoptait des comportements qui la dérangeaient, notamment lorsqu'il lui mettait la main aux fesses, se saisissait de préservatifs au stand d'un festival ou encore, se cachait sous le lit de C_____ quand elle sortait de la douche – lorsque celle-ci l'avait surpris, elle lui avait enjoint de sortir, apparaissant « *plutôt saoulée qu'apeurée* ». Elle réalisait désormais qu'il s'agissait de jeux malsains. C_____ était une personne calme mais pouvait bouder et avait son caractère (« *une grande gueule* »). Au foyer, celle-ci se plaignait à son éducatrice, G_____, dès que quelque chose ne lui convenait pas. Elle ne savait pas, quant à elle, si ses doléances concernaient A_____.

Durant l'été 2021, son amie l'avait informée avoir déposé plainte contre A_____, en évoquant, sans émotion particulière (« *comme si c'était une histoire normale* »), ce qu'elle savait déjà (cache sous le lit et tapes sur ses fesses). Elle n'avait pas raconté ce qu'il lui était arrivé et ne lui avait pas relaté avoir subi de contraintes sexuelles. Elle ne comprenait pas pourquoi C_____ avait entrepris ces démarches dix ans après et avait l'impression que celle-ci cherchait une validation, en lui demandant si elle se souvenait et était d'accord. Selon elle, la procédure frisait le ridicule, cela lui échappait (C 29ss).

d.c. I_____ était proche de C_____ lorsqu'elles étaient toutes les deux au foyer. Toujours amies, elles se contactaient désormais chaque quinzaine. Celle-ci avait évoqué les faits relatifs à A_____ une année auparavant, en lui rappelant lui en avoir déjà parlé quand elles étaient jeunes, mais elle ne s'en souvenait personnellement pas du tout. C_____ n'était pas entrée dans les détails mais lui avait « *bien fait comprendre* » qu'il s'agissait d'une contrainte sexuelle (« *comme si elle parlait à un avocat* »). Elle était préoccupée mais sans être dans l'excès. Au foyer, C_____ se plaignait de nombreuses choses car « *c'était sa nature* », mais elle ne se rappelait pas que ses griefs aient concerné A_____ en particulier. Ce dernier adoptait des comportements inadéquats : il rentrait dans la chambre des filles et se posait sur leur lit. Elle s'en souvenait et, pour que ce soit le cas, « *cela devait être quelque chose de déplacé* ».

Elle ne se rappelait en revanche pas qu'il ait adopté une conduite inadaptée envers C_____. Celle-ci avait refusé de lui parler des faits en vue de son audition (C 38ss).

d.d. M_____, psychologue de N_____, sœur de C_____, avait reçu la famille le 1er octobre 2019 pour un suivi. Durant l'entretien, leur mère avait été très affectée, ce qui avait eu pour effet de toucher C_____, qui s'était mise à pleurer. La jeune fille avait justifié ses larmes par l'agression sexuelle qu'elle avait subie au foyer. H_____, également présent, avait confirmé avoir eu connaissance de ces faits à l'époque mais avoir renoncé au dépôt de plainte. Pour approfondir le sujet, elle avait proposé à C_____ de la revoir, ce que celle-ci avait accepté. Durant ce second entretien, l'adolescente, très perturbée car sa mère avait quitté Genève sans elle, n'avait « *pas particulièrement* » voulu évoquer les faits litigieux, expliquant qu'à l'époque, les adultes avaient pensé qu'il s'agissait de jeux d'enfants, ce qui n'était pas le cas. Selon C_____, ces agressions sexuelles n'étaient pas isolées, elles avaient duré et s'étaient déroulées sous l'effet du chantage. Elle n'en avait pas dit davantage et était apparue très triste durant l'entretien, ayant le sentiment que personne ne la comprenait (C 46ss).

d.e. F_____ était éducatrice du foyer E_____ lorsque C_____ s'y trouvait. Elle ne s'en occupait pas directement, excepté durant certains week-ends et les vacances. Elle se souvenait d'elle comme étant toute petite et « *choue* ». Elle ne se rappelait ni que celle-ci lui ait rapporté des contraintes sexuelles durant un camp, ni que les autres enfants aient été au courant. Si cela avait été le cas, elle s'en remémorerait ; ils ne laissaient pas passer ces choses. Elle trouvait particulier que C_____ soutienne lui avoir relaté ces faits car elle entretenait peu de liens avec elle, n'étant pas sa référente – G_____ l'était. A_____ n'était pas un enfant facile. Il se mettait parfois fortement en colère et cassait des objets. Il avait du caractère, était plutôt un meneur et ne se laissait pas écraser, ce qui pouvait impressionner les autres enfants. Elle n'avait pas connaissance de problèmes entre C_____ et A_____. C'était possible qu'il y ait eu entre eux des rapprochements considérés comme une « *découverte de la sexualité* » mais elle n'en avait pas le souvenir distinct (C 55ss).

d.f. G_____ a indiqué avoir été la référente de C_____ au foyer. Elles étaient proches, comme avec les autres mineurs dont elle s'occupait, ni plus, ni moins. C_____ avait son petit caractère mais se plaignait peu. Cette enfant souffrait de troubles de l'attachement et avait besoin d'être rassurée, très aimée et proche de l'adulte. L'objectif était de travailler le lien avec sa mère. Elle avait de nombreux amis et sa grand-mère était extrêmement présente.

A_____ était un enfant particulier avec des besoins spécifiques. Il nécessitait beaucoup d'attention et faisait des bêtises. Les enfants le suivaient « *assez* ». Des filles s'étaient plaintes de son comportement, notamment quand il ouvrait la porte durant leur douche. Ces évènements étaient toutefois intrinsèques à la vie d'un foyer et les plaintes le concernant étaient similaires à celles des autres garçons. Les filles se baladaient, elles aussi, parfois en culotte. L'apprentissage du respect de l'autre n'allait

pas de soi avec lui et les éducateurs soupçonnaient une exposition à la pornographie : par exemple, il était le seul à simuler la pénétration avec ses doigts. Elle avait plus le sentiment qu'il souhaitait les provoquer. Elle n'avait pas remarqué de situation particulière avec C_____ et ignorait pour quelles raisons une plainte avait été déposée. Il existait certes des conflits entre les enfants, les impliquant, mais elle n'avait jamais eu vent de contraintes sexuelles entre ces derniers et aucun autre éducateur ne l'avait relaté. Sa mère ne s'en était pas plainte non plus. À défaut, elle aurait immédiatement réagi. Elle était particulièrement attentive à cela, en exigeant, notamment, que les portes des chambres demeurent ouvertes. Le caractère impétueux de A_____ l'obligeait en outre à veiller davantage. Bien que des doutes fussent toujours possibles, elle n'avait jamais pensé qu'une telle chose se soit déroulée entre eux. Cela l'étonnait. Les éducateurs avaient été formés à faire la distinction entre ce qui relevait de la découverte et ce qui consistait en des actes sexuels, étant précisé qu'il s'agissait d'enfants, et non de jeunes (C 64ss).

d.g. H_____ n'avait jamais connu de problème de comportement avec C_____, placée en foyer à la suite d'une très forte décompensation de sa mère. L'enfant était têtue, rencontrait des difficultés à verbaliser ce qu'elle vivait et était réservée dans ses contacts avec les autres jeunes mais était capable de développer une relation affectueuse lorsqu'elle faisait confiance et entretenait de « *très bons* » liens avec son éducatrice, G_____. En 2011, C_____ avait requis un rendez-vous avec le responsable pédagogique du foyer, O_____, et lui avait fait part d'attouchements ou, n'étant plus sûr que ces termes aient été utilisés, de « *contacts physiques qui relevaient de l'intimité* » avec un garçon plus âgé qu'elle, dont il ignorait l'identité. Elle en avait également parlé à son éducatrice, G_____, lui indiquant qu'elle ressentait à la fois du plaisir et de la culpabilité (ou l'adulte avait elle-même mis des mots sur ses émotions). Une réunion s'était tenue – seul le responsable pédagogique était présent. Il en était ressorti qu'il s'agissait plutôt de jeux de découvertes (« *des premiers bisous* » ou « *se toucher les parties du corps* »), qui ne justifiaient pas une dénonciation. Aucune notion de contrainte n'avait été évoquée, au même titre que le terme « *fellation* ». Si cela avait été le cas, ils auraient nécessairement été alertés et un signalement aurait été effectué. Une collaboration étroite existait également avec son éducatrice référente, G_____, sans que celle-ci n'ait été informée du contenu dudit entretien. Cette éducatrice était précautionneuse sur les enjeux liés à la sexualité entre enfants et lui avait rapporté avoir expliqué à C_____ les notions de consentement et de contrainte.

Ce n'était que le 1er octobre 2019 lors d'un rendez-vous concernant la demi-sœur de C_____, qu'il avait mesuré la gravité des faits. Lorsque le sujet d'éventuels attouchements subis par la sœur avait été évoqué, la mère avait indiqué que C_____ avait relaté avoir été victime de faits similaires. Il s'était donc tourné vers l'adolescente, qui avait confirmé les propos de sa mère et lui avait dit que cela avait duré « *de mémoire, une bonne quinzaine de jours* ». Il avait signalé ces faits à sa direction, ce qui n'avait rien donné, étant précisé que d'autres problématiques avaient occupé la famille (nouvelle décompensation de la mère et disparition de celle-ci à l'étranger avec les

deux jeunes enfants). Me D_____, curateur, avait été informé par ses soins du contenu de l'entretien et avait confirmé que C_____ souhaitait déposer plainte, ce que lui-même avait soutenu. Ce que L_____ avait déclaré à son propos était faux, soit qu'il avait considéré que C_____ disait « *n'importe quoi* » – du reste, l'état psychologique de la maman en 2010-2011 ne permettait pas une telle collaboration.

C_____, qu'il connaissait bien pour l'avoir suivie durant onze ans, n'était pas capable de dénoncer des faits qui ne s'étaient pas produits. Si elle se disait « *victime* », elle l'était vraiment. Il ne pouvait toutefois se prononcer sur le détail des faits. Elle était très attachée à sa maman, dont l'état psychologique était inquiétant à l'époque, dans la mesure où il était difficile de l'ancrer dans la réalité. L'enfant et sa mère se voyaient au Point Rencontre ou échangeaient lors d'entretiens téléphoniques, qui étaient sous surveillance, en raison de l'état de santé de l'adulte. Il était envisageable qu'elle lui ait demandé si elle subissait des attouchements car de nombreux parents le craignaient, en raison des images qu'ils se faisaient des foyers. Il ne pensait pas que C_____ ait été influencée par sa mère. Bien que celle-ci ait évoqué des agressions sexuelles, il existait une différence entre elles, C_____ ne souffrant pas des mêmes troubles psychiques. Les propos de l'adulte ne présageaient en rien de la crédibilité de la fille (C 78ss).

d.h. O_____, ancien responsable pédagogique du foyer E_____, a dit de A_____ qu'il était un enfant problématique. C_____ était une fille gentille et tranquille. G_____, son éducatrice, avait fait un bon travail avec elle. Il ne se remémorait aucun fait concernant ces deux mineurs (C 139ss).

Selon un rapport rédigé par ce dernier, le 10 août 2011, A_____ était un enfant qui avait des gestes violents accompagnés de menaces et de chantages envers d'autres enfants, le plus souvent plus jeunes que lui (claques et coups de poing) (C 236).

e. En 2011, une procédure pénale (P/1_____/2011) avait été ouverte à l'encontre de A_____ en raison de possibles lésions corporelles simples et menaces commises à l'encontre d'une jeune fille du foyer. Il lui était reproché d'avoir demandé à ses camarades féminines de se déshabiller, ce qu'il contestait. Durant l'audition, il avait admis avoir tapé C_____ sur l'épaule ou le bras (cf. rapport de renseignements du 4 août 2011 [C 222ss] ; procès-verbal du 3 août 2022 [C 225ss]).

f. Par ordonnance du 14 décembre 2020, le Tribunal des mineurs (TMin) s'est dessaisi de la présente procédure au profit du MP, dès lors qu'une procédure concernant A_____ pour des faits commis après sa majorité était déjà pendante devant cette autorité (P/2_____/2020).

C. **a.** La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite avec l'accord des parties (art. 406 al. 2 CPP).

b. Selon son mémoire d'appel, A_____ persiste dans ses conclusions.

c . Le TP se réfère intégralement au jugement rendu.

d. Le MP conclut au rejet de l'appel.

e. Les arguments des parties seront repris ci-après dans la mesure de leur pertinence.

D. **a.** M^e^ B_____, défenseure d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, seize heures d'activité de cheffe d'étude, dont l'étude du jugement.

En première instance, elle a été indemnisée à hauteur de 48 heures.

b. M^e^ D_____, conseil juridique gratuit de C_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, notamment un entretien avec sa cliente daté du 7 janvier 2026.

En première instance, il a été indemnisé à hauteur de 54 heures.

EN DROIT :

1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

2. **2.1.** La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH et 14 par. 2 Pacte ONU II, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement. Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2024 du 12 décembre 2025 consid. 3.1.2).

La prise en compte, au stade du jugement, de déclarations de témoins par ouï-dire n'est pas en soi arbitraire. On parle de témoin par ouï-dire ("*vom Hörensagen*" ; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_613/2025 du 2 octobre 2025, consid. 1.3).

2.2.1. Selon l'art. 189 al. 1 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

En dépit de la formulation du texte légal, cette norme réprime non seulement le fait de contraindre une personne à subir un acte d'ordre sexuel mais également de l'accomplir, à l'exemple d'une fellation (ATF 127 IV 198 consid. 3aa-bb).

Les éléments constitutifs objectifs de la contrainte sexuelle sont la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti (1) au moyen d'une contrainte (2) (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 122 IV 97 consid. 2b). L'acte de contrainte doit ainsi être essentiel à la réalisation de l'acte d'ordre sexuel commis par l'auteur contre la volonté de la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3.2). Une simple absence de consentement explicite de la victime à un acte sexuel ne suffit pas (ATF 148 IV 234 consid. 3.8) ; il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques. Dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4).

2.2.2. En introduisant la notion de « *pressions psychiques* », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre

psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 107 consid. 2.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, en particulier chez les enfants et les adolescents, induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; 131 IV 107 consid. 2.2). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1).

2.2.3. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle constitue une infraction intentionnelle : l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4).

2.3.1. En l'occurrence, les parties s'entendent sur le fait qu'elles ont vécu au foyer E_____, entre 2010 et 2011. Leurs versions sont contradictoires pour le surplus. Elle affirme que le prévenu l'a forcée à lui prodiguer des fellations, ce qu'il conteste. Les faits s'étant déroulés à huis-clos, il convient d'examiner la crédibilité des déclarations de chacun, à l'aune des éléments du dossier.

2.3.2. La plaignante a livré un récit circonstancié des faits dénoncés tout au long de la procédure, se fondant sur des souvenirs relativement anciens. Elle a d'abord fourni des détails sur les prémices d'une relation de « *flirt* » et les gestes consentis (après la piscine, durant les moments calmes, elle s'asseyait sur ses genoux, ils s'embrassaient, etc.) avant que le prévenu ne souhaite aller « *plus loin* ». Là, les précisions relatives aux mouvements, aux positions physiques, à ses réactions et sensations semblent témoigner d'un souvenir vécu : elle s'était positionnée de manière à pouvoir le faire, avait fermé les yeux, lui se trouvait sur le lit, cela la dégoûtait et lui donnait envie de vomir, « *c'était dur* » et elle devait s'y reprendre après avoir effectué un aller-retour. Elle a situé ces faits dans l'espace, le temps et a chiffré le nombre d'actes : dans son espace (à lui), en 2011 et moins de cinq fellations *« peut-être* ». Elle a relaté des faits susceptibles de la desservir (elle appréciait les moments qu'ils partageaient dans la chambre et continuait à s'y rendre) et s'est montrée mesurée dans son discours (il n'avait pas cherché à aller plus loin). Elle a précisé lorsqu'elle ne savait pas (baiser avec la langue ou non). Sa gêne à l'évocation des faits, en audition, paraît authentique. On ne perçoit pas quel bénéfice secondaire elle pourrait tirer de ses accusations – elle

n'a plus aucun contact avec le prévenu. Sa sincérité ne saurait donc être mise en cause, de prime abord.

L'appelante est précise sur les circonstances qui ont fait resurgir ces évènements, soit le fait de se rendre à K_____ et les potentiels attouchements subis par sa sœur. Elle aurait ainsi saisi l'opportunité de faits similaires pour en parler, dans le contexte d'un rendez-vous avec une psychologue. Durant cet entretien, le terme d'« *agression sexuelle* » a été utilisé et la professionnelle a perçu la jeune fille très affectée, en pleurs.

La longue durée séparant les actes incriminés de la seconde révélation et du dépôt de plainte n'apparaît pas discutable au regard de la jurisprudence constante (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1).

Certains aspects de ses déclarations font en outre écho au témoignage de H_____. Celui-ci a en effet confirmé qu'en 2011, il avait été informé de faits s'étant déroulés avec un garçon plus âgé et qu'un entretien avec le responsable pédagogique du foyer s'était tenu à ce sujet.

2.3.3. L'appelant a été constant dans ses dénégations. Il a été peu loquace sur sa relation avec C_____, affirmant qu'ils entretenaient un lien similaire à celui des autres enfants. Son récit doit être analysé à la lumière des éléments du dossier.

Plusieurs témoignages ont relaté une propension chez A_____ à adopter des comportements inadaptés, notamment à connotation sexuelle. J_____, I_____ et G_____ ont rapporté des épisodes problématiques (tape sur les fesses, intrusion dans les chambres et les douches des filles, saisie de préservatifs dans un festival et simulation de pénétration avec les doigts). Si, pris isolément, ces gestes peuvent s'expliquer par la volonté de provocation du prévenu, leur répétition et accumulation ne sont pas anodines et traduisent une présence marquée de la sexualité dans l'esprit de cet enfant. Au demeurant, les éducateurs craignaient qu'il n'ait été exposé à la pornographie et, selon le rapport de renseignements du 4 août 2011, il demandait aux filles de se déshabiller.

2.3.4. La plaignante a indiqué avoir informé plusieurs personnes des faits en 2011. Elle a cependant été évasive sur les propos relatés. Cinq adultes et deux enfants étaient au courant, selon elle.

À cet égard, le témoignage de la mère est particulièrement déconcertant, puisqu'elle a fait état de douleurs aux parties génitales, du fait qu'un garçon lui aurait « *enlevé la culotte* », contre son gré, et d'une consultation médicale concluant à la présence d'une inflammation forte. Or, C_____ n'a jamais évoqué ces éléments – les seuls actes auxquels elle n'avait pas consenti étaient des fellations, soit une pratique impropre à provoquer des douleurs sur les zones intimes et on imagine mal la mère n'avoir pas rapporté ces fellations, si elle en avait été informée.

Cela interroge sur ce que la jeune fille a relaté à sa mère, et à quelle fin. À cet égard, si l'on peut concevoir qu'un parent se soucie lors du placement de son enfant en foyer des potentiels abus qu'elle pourrait y subir, le fait de lui poser systématiquement la question, à chaque rencontre, peut être considéré comme un comportement suggestif. On ne saurait certes retenir que la mère aurait poussé sa fille à mentir ou à inventer de tels faits et les propos de H_____ sont à ce sujet particulièrement probants : l'intimée ne souffre pas des mêmes troubles que sa mère et les dires de celle-ci ne présagent en rien de sa crédibilité. Cependant, au vu du contexte familial, du fort attachement (légitime) de la fille envers la mère et du jeune âge de celle-ci, on ne peut exclure une légère tendance à l'exagération de l'enfant, face à de l'insistance de sa mère (« *une fois* », j'ai répondu « *oui* » [C 4]).

La plaignante a également affirmé que J_____ et I_____ étaient au courant, pour en avoir parlé avec elles. Or, aucune des deux ne se rappelle l'évocation de fellations. On notera que J_____ se remémore les caches de A_____ sous le lit des filles et I_____ de ses intrusions dans leurs chambres, ce que cette dernière jugeait déplacé. On s'étonne donc qu'elles ne se souviennent pas de faits plus indécents et graves, soit les actes litigieux.

Surtout, les témoignages des éducateurs interpellent. Tous excluent qu'une fellation ou qu'un quelconque élément de contrainte soit à l'époque parvenu à leur connaissance. Il paraît peu probable que les trois professionnels que sont G_____, H_____ et O_____ ne s'en remémorent plus et n'aient individuellement pas réagi après avoir été avertis de faits aussi graves que des fellations forcées, obtenues sous chantage, étant précisé que G_____, à tout le moins, a été décrite comme une éducatrice investie, particulièrement attentive aux enjeux sexuels, et proche de la plaignante. Selon elle, les éducateurs étaient en outre formés à ce sujet. La différence entre des faits qualifiés de « *découverte* » et de « *jeux* », tels que décrits par H_____ notamment, et les actes reprochés ne peut avoir échappé à des personnes sensibilisées.

Aucune pièce médicale, évoquant de possibles troubles résultant des faits litigieux, ne vient étayer les propos de l'intimée pour le surplus.

Ainsi, à l'aune des éléments objectifs listés supra, des témoignages en particulier, il existe des doutes insurmontables quant aux éléments factuels (actes sexuels / fellations exécutées sous la contrainte) justifiant une condamnation (art. 10 al. 3 CPP).

2.3.5. Par surabondance, concernant l'ascendant que le prévenu aurait exercé sur la plaignante, il est vrai qu'il était perçu comme « *le grand* » du foyer – il avait dix ans tandis que l'intimée n'en avait pas encore huit. À cet âge, cette différence est conséquente et peut engendrer un rapport de force, d'autant que l'appelant était un enfant capable d'imposer ses choix (« *un peu le roi* »), apte à obtenir ce qu'il voulait, voire agressif envers ses pairs, plus jeunes que lui. Les enfants le suivaient « *assez* ». Il était plutôt

un meneur et suscitait l'admiration (C 30 ; C 57 ; C 67 ; C 223 ; C 227 ; C 234ss). Il ne semblait pas l'ignorer, ayant admis qu'il était possible qu'il eût été « *respecté* ».

Les descriptions de l'intimée par les témoins sont pour leur part ambivalentes. Plusieurs l'ont décrite comme calme mais elle n'a pas été dépeinte comme une enfant timide, introvertie ou dans l'incapacité de s'affirmer pour autant. J_____ l'a qualifiée de « *grande gueule* » et de fille qui exprimait toutes ses doléances à sa référente ; I_____, de personne encline à la plainte (« *c'était dans sa nature* ») ; et G_____, d'une enfant ayant de nombreux amis, avec « *son petit caractère* ». Si le tempérament du prévenu était peut-être plus affirmé que celui de la plaignante, plus tranquille et « *choue* » (C 56), ce qu'il aurait pu exploiter à son avantage, il n'apparaît pas que le rapport de dépendance ait été effectif entre les deux mineurs. Aucun témoin n'a décrit de relation de déséquilibre.

Quoiqu'il en soit, même à retenir les faits poursuivis, il ne serait pas démontré que la plaignante ait souffert d'une infériorité cognitive et d'une emprise émotionnelle et sociale, la rendant inapte à s'opposer aux atteintes sexuelles, étant précisé que la jurisprudence exige une intensité particulière, l'exploitation de rapports généraux d'amitié ne suffisant pas. Les pressions psychiques, comme forme de contrainte, feraient alors défaut.

2.3.6. Vu les considérations qui précèdent, en application du principe in dubio pro reo, le prévenu sera acquitté de l'infraction de contrainte sexuelle.

L'appel sera admis et le jugement réformé.

3. **3.1.** En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

L'acquittement du prévenu conduit au rejet des conclusions civiles de la partie plaignante.

3.2. L'appelant ayant obtenu gain de cause, les frais de l'ensemble de la procédure demeurent à la charge de l'État (art. 426 al. 1 et 428 CPP).

4. **4.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (*cf.* art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

L'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

4.2.1. En l'occurrence, l'activité de la défenseure d'office satisfait les exigences légales et jurisprudentielles, excepté les deux activités suivantes, comprises dans le forfait : étude du jugement (30 minutes) et étude des observations de la partie adverse (considéré à 30 minutes).

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'567.30 correspondant à 15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 267.30).

4.2.2. L'assistance juridique octroyée à la partie plaignante l'est avec effet au jour du dépôt de la requête (cf. art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), soit au 28 avril 2026 (cf. courriers de M^e^ D_____ des 28 avril et 14 juillet 2026). Pour ce motif, la conférence du 7 janvier 2026 avec l'intimée sera écartée. L'activité du conseil juridique gratuit satisfait les exigences légales et jurisprudentielles pour le surplus.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'021.45 correspondant à huit heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 170.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 151.45).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/12/2026 rendu le 6 janvier 2026 par le Tribunal de police dans la procédure P/20717/2020.

L'admet.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Classe la procédure s'agissant des faits d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP) (art. 36 al. 1 let. a DPMin ; art. 329 al. 5 CPP).

Acquitte A_____ de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP).

Déboute C_____ de ses conclusions civiles.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Prend acte de ce que l'indemnité due à Me B_____, défenseure d'office de A_____, pour la procédure préliminaire et de première instance, a été fixée à CHF 12'373.- (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 3'567.30, TVA comprise, le montant de l'indemnité due à Me B_____, défenseure d'office de A_____, pour la procédure d'appel.

Prend acte de ce que l'indemnité due à Me D_____, conseil juridique gratuit de C_____, pour la procédure préliminaire et de première instance, a été fixée à CHF 14'427.10 (art. 138 CPP).

Arrête à CHF 2'021.45, TVA comprise, le montant de l'indemnité due à Me D_____, conseil juridique gratuit de C_____, pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :	Le président :
Sonia LARDI	Fabrice ROCH

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.